

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 30

relative à la transition du régime de la Convention de 1960 à celui de la Convention révisée par le Protocole modificatif

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

- ayant décidé de soumettre à la Conférence diplomatique, le projet de protocole modificatif de la Convention EUROCONTROL signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, soumis par le Groupe d'étude des suppléants sous couvert du document de travail WP/CN/56/13 du 30.10.80 ;
- soucieuse de prendre toutes mesures propres à ménager au mieux la transition du régime de la Convention de 1960 à celui de la Convention révisée par ledit Protocole modificatif,

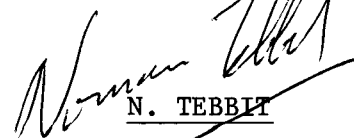
A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Aucun nouveau projet d'investissement direct ou indirect au titre de l'exécution de services de contrôle de la circulation aérienne ne sera approuvé dans le cadre des budgets d'investissement communs pour la période s'étendant du 1er janvier 1981 jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole modificatif sauf, en ce qui concerne le Centre de contrôle de Maastricht, en cas de nécessité pour des raisons imprévisibles et afin de garantir la sécurité aérienne.

Si de nouveaux investissements directs sont jugés nécessaires et approuvés par les Parties contractantes intéressées, sous réserve de l'accord de l'ensemble des Parties contractantes pour l'utilisation des services de l'Agence, les dépenses correspondantes seront financées par les Etats intéressés et figurent dans des annexes spéciales aux budgets annuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1980.

Le Président de
la Commission permanente,


N. TEBBIT